

QUELLES SONT LES DÉMARCHES ?



• BIO NOUVELLE-AQUITAINE •


 INTERBIO
Nouvelle-Aquitaine

Fiche mise à jour en février 2024

La première démarche à effectuer est d'**ÉTUDIER LA FAISABILITÉ D'UNE CONVERSION À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE DE VOTRE SYSTÈME D'EXPLOITATION.**



FICHE 2 - CONSTRUIRE SON PROJET

La conversion est une période délicate : il est très important d'avoir pris en compte tous les avantages et inconvénients de ce bouleversement sur votre exploitation..

Une fois le projet de conversion étudié et validé, vous pouvez effectuer les différentes démarches qui officialisent le passage de votre exploitation à l'agriculture biologique.

étape 1

Demander des devis auprès des organismes certificateurs

Des organismes certificateurs (OC) agréés contrôlent les exploitations en agriculture biologique.

L'engagement auprès d'un OC est payant, chaque année. Il comporte une visite annuelle et une visite inopinée tous les deux ans environ.

Le prix varie en fonction des surfaces, des ateliers et des OC...

Pour le choix de l'organisme, hormis le prix, il peut être judicieux de se renseigner auprès des voisins ou des conseillers pour savoir quels sont les organismes qui travaillent sur votre secteur.



Liste et coordonnées des organismes de contrôle agréés par l'INAO :

www.inao.gouv.fr

ECOCERT FR-BIO-01 www.ecocert.fr 05 62 07 34 24 info@ecocert.com	CERTIPAQ BIO FR-BIO-09 www.certipaqbio.com 02 51 05 41 32 bio@certipaq.com	CERTISUD FR-BIO-12 www.certisud.fr 05 59 02 35 52 accueil@certisud.fr
OCACIA FR-BIO-20 www.ocacia.fr 01 56 56 60 50 ocacia@ocacia.fr	BUREAU VERITAS FR-BIO-10 www.bureauveritas.fr 01 41 97 00 60 elodie.gouvelnel@fr.bureauveritas.com	QUALISUD FR-BIO-16 www.qualisud.fr 05 53 20 93 03 bio@qualisud.fr
CERTIS FR-BIO-13 www.certis.com.fr 02 99 60 82 82 certis@certis.com.fr	BUREAU ALPES CONTRÔLES FR-BIO-15 www.alpes-contrôles.fr 04 50 64 99 56 certification@alpes-contrôles.fr	CONTROL UNION FR-BIO-19 www.control-union.fr 02 35 42 77 22 certificationfrance@controlunion.com

étape 2

Notifier son activité à l'Agence Bio

L'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique, dite Agence Bio, est une plateforme nationale d'informations et d'actions pour le développement, la promotion et la structuration de l'agriculture biologique française.

La notification de son activité bio est obligatoire et gratuite. Elle est réalisée en ligne sur le site dédié. La notification doit être mise à jour dès qu'un changement intervient sur l'exploitation et à minima une fois par an.



Pour la notification initiale, se rendre sur le site :

notification.agencebio.org



étape 3

S'engager auprès d'un organisme certificateur

Vous **envoyez votre dossier complet** à l'organisme certificateur (OC) choisi.

Vous **notifiez votre activité** sur le site de l'Agence bio dans les 15 jours suivant votre dépôt de dossier auprès de l'OC.

Une fois le **dossier vérifié**, l'OC valide votre notification auprès de l'Agence Bio.

A ce moment, vous recevez une **attestation d'engagement** de l'OC, avec la date officielle du début de la conversion.

L'OC vous envoie alors une **attestation de productions végétales** ainsi qu'une **attestation de productions animales** le cas échéant, qui sont les documents à fournir à la DDT(M) pour la déclaration PAC.

Dès la 1^{ère} année de conversion, un certificat " en conversion vers l'agriculture biologique " est délivré, puis un certificat en " agriculture biologique " dès que les productions sont certifiées AB.

L'OC vient ensuite effectuer un **contrôle** sur votre exploitation, durant lequel il doit avoir accès librement aux documents d'enregistrement des pratiques culturales, aux locaux de stockage, à la comptabilité, aux parcelles et le cas échéant aux labos de transformation. A l'issue de ce contrôle, l'OC délivre un rapport de contrôle co-signé par les 2 parties.

Les points de vigilance



La date d'engagement correspond à la date de validation de votre notification par l'OC à réception de votre contrat signé (attention, la notification est valable 15 jours).



Il est possible d'obtenir une réduction du temps de conversion. Pour cela l'agriculteur doit demander une dérogation pour réduction de conversion auprès de son organisme de contrôle. Il doit attendre la visite du contrôleur avant d'intervenir dans les parcelles afin que le contrôleur puisse constater l'état des parcelles.



Les dérogations peuvent être réalisées directement en ligne sur : <https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr>

Les codes d'accès sont les mêmes que ceux de l'Agence bio.



A partir de la date du début de conversion, tous les intrants doivent être certifiés bio ou " utilisables en agriculture biologique ".



La mention " certifié en agriculture biologique par FR-BIO-XX " devra être ajoutée sur vos documents (factures, devis, ...).

À voir dans les autres fiches :



FICHE
1

Les délais de conversion ne sont pas détaillés sur cette fiche car ils dépendent des productions. Quels que soient ces délais, la démarche d'engagement est toujours la même.



FICHE
4

Durant la période de conversion, vous produisez en bio mais vendez au même prix qu'en conventionnel ! Des aides existent pour vous aider à passer le cap.

Traçabilité totale de la fourche à la fourchette

Le certificat en conversion vers l'agriculture biologique est obtenu à partir de la 2^{ème} année d'engagement en AB et le certificat en agriculture biologique lors de la certification des produits.

Ce certificat de produit suit l'ensemble de la filière, du producteur, transformateur, distributeur, jusqu'aux magasins... Ceci signifie que chaque maillon doit être certifié en AB.



Exemple
du blé
au
biscuit

- > Le producteur obtient un certificat pour un blé bio.
- > Le certificat du blé bio va chez le meunier pour lui certifier qu'il reçoit un blé bio.
- > Quant au meunier, il doit avoir un certificat de transformation du blé en farine bio. Et pour chacune de ses farines (s'il fait des farines différentes), le meunier doit avoir un certificat.
- > Ensuite la farine est envoyée chez le biscuitier qui doit, à son tour, avoir un certificat pour chacune de ses recettes de biscuit.

La certification de groupe

 **Le règlement 2018/848** donne la possibilité de créer des groupes d'opérateurs afin de bénéficier d'une certification de groupe, a priori moins lourde et moins coûteuse qu'une certification individuelle.

Cf chapitre VI : Certification – Article 36

Qui peut intégrer un groupe ?

Pour intégrer un groupe, il faut être un agriculteur (ou un producteur d'algues ou d'animaux issus de l'aquaculture). Leurs activités peuvent également comporter de la transformation, de la préparation ou la mise sur le marché de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux.

Les membres du groupe doivent tous :

- > Avoir un coût de certification individuelle d'au moins 2 % de leur chiffre d'affaires ou de la valeur standard de leur production biologique.
- > Avoir un chiffre d'affaires de la production biologique inférieur à 25 000 € par an ou une valeur standard de la production biologique inférieure à 15 000 € par an.
- > La taille des exploitations est de maximum :
 - 5 hectares,
 - 0.5 ha si ce sont des serres ou 15 ha dans le cas 100 % en prairies permanentes.
- > Être doté de la personnalité juridique.
- > Avoir des activités de production en proximité géographique les unes des autres.
- > Établir un système de commercialisation commun pour les produits issus de la certification de groupe.
- > Mettre en place un système de contrôle interne reposant sur des procédures de contrôles claires pour l'organisme de contrôle et lui permettant de retracer les activités de chaque membre du groupe.

Le contrôle en agriculture biologique



RUE 2018/848 - Chap. VI - Art. 37, 38 et 39

L'organisme de contrôle doit effectuer une analyse de risque chez les opérateurs engagés en agriculture biologique qui comprend :

- > le type, la taille, les structures d'opérateurs ou groupe d'opérateur,
- > les résultats des contrôles précédents,
- > le moment le plus opportun pour contrôler l'activité,
- > les types de produits, quantité, valeurs...
- > les risques de contaminations et mélanges avec des produits non autorisés,
- > les dérogations réalisées,
- > les points critiques dans le processus de production bio,
- > les activités de sous-traitance.

Les contrôles portent sur l'ensemble du processus de production :

- > produits ou substances utilisés,
- > les différents registres de suivi sur l'exploitation : cahiers d'enregistrement de cultures, d'élevage, prescriptions vétérinaires, comptabilité...
- > procédures de séparation des unités AB/ en conversion AB/non AB et en particulier le nettoyage des matériels, l'identification des zones de stockages pour les différents produits (dont le local des produits phyto-sanitaires) qui doivent être clairement séparées et identifiées,
- > le système de contrôle interne dans le cas des groupes d'opérateurs.

A l'issue du contrôle, un compte-rendu écrit de la visite est rendu à l'opérateur qui doit le contre-signer pour en confirmer la réception.

La conformité de l'opérateur ou du groupe d'opérateur à ce processus de contrôle permet de renouveler le certificat de produits.

Le contrôle est réalisé de manière physique au moins une fois par an.



Dispositions de contrôle communes relatives à la certification selon le mode de production biologique (INAO-DEC-CONT-AB-4) : de certification, fréquences de contrôle, les modalités de contrôle...

<https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/INAO-DEC-CONT-AB-4.pdf>

Les opérateurs s'engagent à :

- > conserver l'ensemble des registres servant au contrôle,
- > mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires pour limiter les risques : plantation de haie, délimitation de zones de stockage...
- > effectuer l'ensemble des déclarations nécessaires pour le bon respect du règlement en particulier les dérogations,
- > communiquer sur :
 - la description de leur unité,
 - leurs procédures et mesures pratiques mises en œuvre,
- > prévenir leurs acheteurs en cas de soupçon de manquement sur un produit,
- > accepter le transfert de leur dossier en cas de changement d'organisme ou de retrait de la mention AB,
- > accepter que leur dossier soit conservé pendant 5 ans,
- > accepter que les différents organismes échangent les données de l'opérateur entre eux.

En cas de manquements



RUE 2018/848 - Chap. VI - Art. 40, 41, 42

L'opérateur doit s'assurer de l'intégrité de ses produits biologiques. C'est pourquoi en cas de soupçon de manquement, il devra bloquer le produit, faire une enquête pour lever ou non le soupçon et bien entendu informer son organisme de contrôle.



Le fait qu'un opérateur ait un soupçon et ne mette pas en œuvre cette procédure d'auto-contrôle peut entraîner une sanction de la part de l'organisme certificateur.

Dans le cas où c'est l'organisme certificateur qui soupçonne un manquement, celui-ci mènera une enquête approfondie afin de définir si l'intégrité du produit biologique a été affectée.

L'organisme interdit provisoirement la mise sur le marché des produits suspectés dans l'attente des résultats de l'enquête.

Dans tous les cas, si le manquement n'est pas avéré comme altérant le produit biologique, l'opérateur est autorisé à utiliser les produits concernés.



> Le local phytosanitaire : en cas de mixité, les produits utilisables en agriculture biologique (UAB) doivent être clairement identifiés et rangés sur une étagère dédiée.

> La comptabilité : les factures d'achats sont vérifiées ainsi que les bons de livraisons et les factures émises par le producteur. La mention certifié AB ou utilisable en AB (UAB) doit clairement être inscrite pour chaque produit bio acheté et/ou vendu.

> Le dossier PAC est vérifié pour la mise en conformité de l'assolement de l'année.

> Le cahier de cultures où l'ensemble des opérations culturales doivent être consignées : dates et types d'intervention (semis, récolte...), types d'intrants utilisés et doses.

> Visite des parcelles.

> Analyse des échantillons : le plan de contrôle de l'INAO prévoit que chaque OC réalise des analyses d'échantillons de produits bio de sa clientèle, tous les ans. Ces analyses peuvent concerner les produits finis, les plantes ou le sol. Il s'agit d'analyses à large spectre dont l'objectif est de déterminer si l'agriculteur a respecté le cahier des charges et surtout s'il y a eu des pollutions fortuites (voisinage). En cas de contrôle positif, les produits sont généralement déclassés et vendus en conventionnel. Selon le degré de qualification de la contamination (fortuite, suspicieuse, récidiviste), la parcelle peut être déclassée et repartir en conversion et dans les cas les plus graves, le certificat peut être suspendu.



Mesures à prendre par les opérateurs en cas de soupçon de manquement aux règles de la production biologique.

www.inao.gouv.fr



Dispositions de contrôle communes : stratégie analytique à mettre en œuvre pour le contrôle des opérateurs de la production biologique.

<https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/INAO-DEC-CONT-AB-1.pdf>